

**GARANTIES ET MESURES DE PROTECTION DES  
INFORMATEURS ET DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LES  
INFORMATIONS DE GTE GROUP**

<b>1. OBJET</b>	<b>2</b>
<b>2. GARANTIES ET MESURES DE PROTECTION DE L'INFORMATEUR</b>	<b>2</b>
2.1. Notion d'informateur	2
2.2. Canal éthique ou canal d'information interne (CII)	3
2.3. Mesures de protection de l'informateur	3
<b>3. GARANTIES ET MESURES DE PROTECTION DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR L'INFORMATION</b>	<b>5</b>
<b>4. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>6</b>
<b>5. LÉGALITÉ ET INTÉGRITÉ</b>	<b>6</b>

## **1. OBJET**

Conformément aux directives de la loi 2/2023, du 20 février, réglementant la protection des personnes qui signalent des infractions à la réglementation et la lutte contre la corruption, ce document vise à établir les garanties et les mesures de protection des informateurs, ainsi que des personnes concernées par les communications au sein du système d'information interne (SII) et des canaux d'information interne (CII) de GTE GROUP, démontrant ainsi son engagement à promouvoir une culture fondée sur des principes et des valeurs éthiques.

GTE GROUP est composé de différentes sociétés qui se soutiennent et se combinent entre elles, la société dominante étant INDUSTRIAS AUXILIARES GTE GROUP, S.L. (TVA B55364871). Les sociétés dépendantes sont détaillées sur le site web corporatif du groupe, sociétés qui, le cas échéant, approuveront et adopteront également cette Garanties et mesures de protection des informateurs et des personnes concernées par les informations.

## **2. GARANTIES ET MESURES DE PROTECTION DE L'INFORMATEUR**

### **2.1. Notion d'informateur**

Conformément aux articles 2 et 3 du règlement, un « informateur » est considéré comme une personne qui, dans le cadre d'un emploi ou d'une relation professionnelle avec GTE GROUP, divulgue ou communique des informations concernant :

- i. Tout acte ou omission susceptible de constituer une infraction au droit de l'Union européenne.
- ii. Des actions ou omissions susceptibles de constituer des infractions administratives graves ou très graves.
- iii. Un comportement susceptible de constituer une infraction pénale.

Il convient de rappeler que, selon l'article 63 du règlement, le fait de communiquer ou de divulguer publiquement de fausses informations en sachant qu'elles sont fausses constitue une infraction très grave passible d'une sanction pécuniaire.

## **2.2. Canal éthique ou canal d'information interne (CII)**

L'informateur peut signaler des faits ou des comportements susceptibles d'entraîner l'existence des infractions décrites au point précédent par l'intermédiaire du CII de GTE GROUP :

<https://intranet.canaldenuncies.com/ca/user/espa2025>

Si les informations sont envoyées, par erreur, au moyen de canaux non prévus à cet effet ou sont adressées à des personnes autres que le responsable désigné pour leur traitement, la confidentialité des informations sera garantie dans tous les cas et elles seront immédiatement transmises au responsable du traitement du SII.

Une fois cette communication envoyée, l'informateur recevra un accusé de réception dans les sept (7) jours. S'il le juge nécessaire, le responsable du SII pourra rester en contact avec l'informateur et lui demander des informations supplémentaires.

Une décision sera prise sur les informations communiquées conformément aux dispositions de la procédure de gestion des informations de la société et, en tout état de cause, dans un délai de trois (3) mois, qui peut être prolongé de trois (3) mois supplémentaires si la complexité de l'affaire l'exige.

Si vous le souhaitez, les informations sur les infractions présumées peuvent également être communiquées par le biais des canaux externes mis en place par les autorités compétentes - dans le cas de la Catalogne, l'Office de lutte antifraude.

## **2.3. Mesures de protection de l'informateur**

Conformément aux articles 35 et suivants du règlement, les personnes qui communiquent des informations qui sont inadmissibles, qui concernent des conflits personnels, qui sont déjà accessibles publiquement ou qui sont de simples oui-dire sont exclues des garanties à mettre en place.

Les personnes qui, conformément au point 2.1 du présent document et à la loi 2/2023, ont le statut d'informateur, ont droit aux mesures de protection suivantes :

### *Préservation de l'identité*

L'identité des informateurs est strictement confidentielle, à l'exception de la divulgation aux autorités judiciaires ou administratives compétentes ou au ministère public dans le cadre d'une enquête pénale ou disciplinaire.

L'anonymat de l'informateur qui choisit de faire un signalement anonyme est également garanti.

### *Interdiction de représailles*

Toute forme de représailles à l'encontre des informateurs, c'est-à-dire tout acte ou omission qui, directement ou indirectement, entraîne un traitement défavorable et/ou, en raison de leur statut d'informateur, les désavantage dans leur emploi ou la vie professionnelle par rapport à une autre personne, est interdite.

Conformément à la loi 2/2023, les exemples spécifiques de représailles comprennent, notamment, la suspension ou la rupture anticipée du contrat de travail, l'annulation de contrats de biens et de services, la rétrogradation ou le refus de promotion, l'intimidation, l'évaluation ou les références négatives, l'inscription sur une liste noire pour rendre l'accès à l'emploi plus difficile, le refus de formation, de congés et d'autorisations, et toute autre discrimination ou traitement inéquitable.

En outre, à toutes fins utiles, les informateurs ne sont pas considérés comme soumis à des restrictions en matière de divulgation. Les informateurs n'encourent pas non plus de responsabilité en ce qui concerne l'acquisition des informations déclarées ou l'accès à celles-ci, pour autant que cette acquisition ou cet accès ne soit pas de nature criminelle.

Les mesures de protection des informateurs s'appliquent également, le cas échéant : a) aux personnes physiques qui assistent l'informateur dans le processus ; b) aux personnes physiques qui sont liées à l'informateur et qui peuvent subir des représailles, telles que les collègues ou les membres de la famille ; et c) aux personnes morales pour lesquelles l'informateur travaille ou avec lesquelles il entretient toute autre relation dans le cadre d'un emploi ou dans lesquelles l'informateur détient une participation importante.

Si un informateur estime qu'il subit des représailles en raison de sa communication, il pourra demander la protection de l'autorité compétente.

### *Mesures de soutien*

De leur côté, les informateurs pourront bénéficier de mesures de soutien, notamment de services d'information et de conseil gratuits et accessibles sur les procédures, les voies de recours et la protection contre les représailles, ainsi que d'une assistance efficace par les autorités compétentes, et à l'assistance juridique dans les procédures pénales et civiles transfrontalières.

### **3. GARANTIES ET MESURES DE PROTECTION DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR L'INFORMATION**

Dès le début et tout au long du traitement du dossier, les personnes concernées par les informations communiquées seront informées du comportement qui leur est attribué. Si cela compromet l'investigation, elles en seront informées en temps utile et de manière appropriée afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête.

Les personnes concernées bénéficieront dans tous les cas des droits de la défense, de l'accès au dossier et de la présomption d'innocence ; de même, leur identité sera préservée et la confidentialité des faits et des données de la procédure sera garantie jusqu'à sa résolution.

Si les informations reçues sont susceptibles de constituer une infraction pénale, elles peuvent être transmises au ministère public ou, le cas échéant, au ministère public européen.

#### 4. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (EU) 2016/679 (RGPD) ET À LA LOI ORGANIQUE 3/2018 (LOPDGDD)	
<b>Responsable</b>	INDUSTRIAS AUXILIARES GTE GROUP, SL
<b>Finalité</b>	Respect de l'obligation légale de traiter la procédure de gestion des informations reçues
<b>Légitimation</b>	Obligation légale et intérêt public essentiel
<b>Destinataires</b>	Aucune donnée ne sera transmise à des tiers, sauf en cas d'obligations légales (autorités judiciaires ou administratives éventuelles ou ministère public)
<b>Droits</b>	Accès, rectification, suppression, opposition et limitation du traitement (plus d'informations sur le site web)
<b>Existence de création de profils par le biais de décisions automatisées</b>	Pas prévu
<b>Délai de conservation des données</b>	Pendant toute la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif fixé et jusqu'à la fin des périodes prévues par la loi en ce qui concerne la prescription des responsabilités
<b>Informations complémentaires</b>	Vous trouverez des informations supplémentaires et détaillées sur la protection des données personnelles sur le site web de l'entreprise

#### 5. LÉGALITÉ ET INTÉGRITÉ

Le présent document est régi par les lois et règlements applicables et complète la politique du SII de GTE GROUP et la procédure de gestion des informations reçues.